(1)

(N° 93)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1903.

Projet de loi augmentant les droits sur les alcools, supprimant le droit d'entrée sur le café et contenant diverses dispositions d'ordre financier (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M DALLEMAGNE.

MESSIEURS,

Le relèvement du prix de l'alcool est le meilleur moyen d'en diminuer la consommation.

Cette opinion est admise par la plupart de ceux qui se sont occupés de la lutte contre l'alcoolisme.

Le relèvement du prix de l'alcool est, du reste, demandé par de nombreux intéressés au commerce des boissons.

La situation actuelle du commerce des alcools, succédant à la surproduction des années 1900 et 1901, se présente d'une façon particulièrement favorable à l'augmentation des droits. Les stocks accumulés ont été absorbés par la consommation.

Le Gouvernement a cru devoir profiter de ces circonstances spéciales pour proposer à la Chambre le présent projet de loi.

Le supplément de recettes provenant des dispositions nouvelles permettra tout d'abord de dégrever le café, la boisson la plus consommée par les classes populaires, et ensuite d'augmenter de 3 millions la dotation des pensions ouvrières et, enfin, d'assurer l'amortissement en 66 ans de la dette publique par l'augmentation de la dotation consacrée à cet amortissement.

---

(1) Projet de loi, n° 90

(2) La Commission était composée de MM DELBEKE, *président*, BEAUDUIN, DALLEMAGNE, HUBERT, RENKIN, VANDERVELDE, CARTON DE WIART.

Le rendement du nouvel impôt sur les alcools est évalué comme suit, en escomptant une réduction de 15 °/₀ de la consommation actuelle :

Eaux-de-vie.

Production indigène en 1902. . .	657,165 hect. à 50°		
Exportations . . . 52,287 hect.			
Usages industriels. . 35,129 —			
	87,416	—	
	569,749	—	
A déduire 15 °/₀ pour diminution de la consommation par suite de l'augmentation du taux de l'impôt . . fr.	85,462	—	
Reste. fr.	484,287 hect. à 150 fr. l'hect.		
		= fr.	72,643,050 »
A déduire du chef des réductions d'impôt de 8 et de 10 centimes dont jouissent encore 26 distillateurs agricoles			224,160 »
		Reste. . . . fr.	72,418,890 »
Ajouter les importations d'après la moyenne des cinq dernières années :			
Eaux-de-vie en cercles : 12,726 hect. à 50° à 175 francs l'hectolitre . . . . . fr.			2,227,050 »
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs : 959 hectolitres à 350 francs l'hectolitre			335,650 »
Autres liquides alcooliques : 219 hectolitres à 150 francs l'hectolitre			32,850 »
		Total. . . . fr.	75,014,440 »
Diminution résultant du dégrèvement des autres liquides alcooliques. . . . . fr.			11,000 »
		Reste.	75,003,440 »
Évaluations totales portées au Budget des Voies et Moyens pour 1903 :			
Eaux-de-vie indigènes . . . . . fr.	58,000,000 »		
— étrangères	2,000,000 »		60,000,000 »
		Augmentation. . . . fr.	15,003,440 »
Moins l'augmentation de la part du fonds communal . . . . . fr.	3,250,000 »		
Amortissement	8,000,000 »		
Pensions	3,000,000 »		
	14,250,000 »		

Un des membres de la Commission conteste que la réduction de la consommation doive atteindre 15 % et ne l'évalue qu'à 10 % et en conclut que l'augmentation du droit procurera au Trésor une recette de fr. 21,000,000

D'où, en déduisant pour dégrèvements et dotation 15,000,000

Resterait un boni de . . . . . fr. 6,000,000

Dans la discussion des articles :

Un membre déclare faire ses réserves au sujet d'une déclaration de l'*Exposé des motifs*, d'après laquelle le renchérissement du prix de vente de l'alcool est le plus sûr moyen d'enrayer les ravages de l'alcoolisme. Il estime, en tous cas, que la lutte contre l'alcoolisme doit faire appel à d'autres moyens encore que le renchérissement, notamment à la diminution du nombre des débits de boissons alcooliques.

Un membre fait remarquer que les articles 3, 5 et 6 ne sortiront leurs effets qu'à partir de 1904; un autre membre répond qu'il est impossible d'escompter les recettes que procurera la loi en 1903, étant donné que beaucoup d'usines seront arrêtées et que certains industriels se borneront à écouler leurs stocks.

Il a été entendu qu'à l'article 10 il s'agit du 12 février inclus, et du 1er janvier 1904 également inclus.

Le projet de loi a été voté par cinq voix contre une.

Le Rapporteur,
DALLEMAGNE.

Le Président,
DELBEKE.